

**DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021 / 082

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.28 relatif aux lois et règlement de police, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 relatifs à la Police Municipale, et ses articles L.2213.1 à L.2213.6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5, relatif aux amendes de police,

VU l'article L161-5 du Code Rural relatif à la police des chemins ruraux du domaine privé de la commune,

VU l'article L 161-2 du Code de la Voirie Routière relatif aux voies n'appartenant pas au domaine public,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

ARRÊTE

Article 1 :

Un panneau STOP est implanté Chemin des Aulnois, au débouché vers l'allée de la Poncelle, dans le sens allant de la Route de Coyviller vers l'Allée André Nicolas.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 18 mars 2021.



Patrick LAUGEL
Adjoint au Maire
Pôle Proximité et Mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes	
		Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale (NQ + JMB + ASVP)
1	Centre de Secours de SNDP	3	Direction Générale des Services (ALD + PB + NR)
1	Préfecture	4	Services Techniques (AB + AR + BD + SHA)
1	Gendarmerie de Dombasle	2	Urbanisme et Interservices (JP/HC + EM)
2	Correspondants de Presse	1	Responsable Accueil Mairie (MA)
1	DITAM Nancy Couronne	1	Affichage extérieur (PC)
3	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Secrétariat de M. le Maire (VS)
1	TRANSDEV	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	TED		
1	TRANSPORTS LAUNOY		
1	Communauté de Communes		
1	SITA (Ordures Ménagères)		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.